(No. 43.)

(*Circulaire au Clergé.*)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
26 Avril 1875.

MONSIEUR,

Les élections étant prochaines, je vous invite à suivre la direction donnée dans ma circulaire No. 30, que vous devez avoir entre les mains. Notre dernier Concile n'est pas encore publié, parceque certaines explications, que nous avons demandées à Rome sur quelques décrets, ne sont pas encore arrivées. De concert avec les autres Evêques de la Province, je promulgue aujourd'hui deux décrets de ce Concile, qui ont été approuvés à Rome. Vous les trouverez tous deux à la suite de cette circulaire.

La première, dont vous lirez la traduction à vos paroissiens, fait du parjure un cas réservé. Notez bien que ce crime est réservé purement et simplement sans distinction aucune, en sorte que la réserve tombe non seulement sur les parjures commis devant les tribunaux, ou devant les officiers d'élections, mais aussi sur ceux commis en particulier.

La réserve tombe sur les parjures passés comme sur ceux qui seront commis à l'avenir.

De plus, mon intention expresse est de ne pas comprendre le pouvoir d'absoudre du parjure, dans les facultés déjà données ou à donner plus tard *pour les cas réservés.* Désormais donc le parjure ne pourra être absous que par les Grands Vicaires du diocèse et par les prêtres à qui ce pouvoir aura été donné *nommément et dans des cas particuliers.*

En cas de *confession générale jugée nécessaire,* le confesseur pourra en absoudre.

Il est nécessaire que les fidèles comprennent, par la difficulté d'en être absous, combien ils doivent détester ce crime énorme. Ceux qui feront leur confession du jubilé pourront en être absous une fois en vertu des pouvoirs donnés par le Souverain Pontife aux confesseurs.

A la suite du décret *des élections*, contenu dans ma circulaire No. 30, vous lirez le décret *sur le parjure*, avec les explications que vous croirez opportunes.

Vous remarquerez que le paragraphe final vous fait une obligation de parler sur ce sujet *deux fois au moins par année jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire.* Les Pères du Concile ont jugé qu'il en devait être ainsi pendant un certain temps afin de déraciner complètement un désordre aussi grave : quand, avec la grâce de Dieu, on y aura réussi, chaque Evêque donnera à son clergé des instructions nouvelles. Il va sans dire que cette obligation est grave pour les Curés, à cause de l'autorité qui l'impose et de l'importance de la matière dont il s'agit. Afin d'établir une certaine uniformité dans le diocèse, je règle que ces instructions contre le parjure devront se donner dans les mois de décembre et de juillet ; et de peur que vous ne veniez à l'oublier, je vous invite à mettre dans votre appendice du rituel, avant le premier dimanche de l'Avent (page 44 ou 265) et avant la fête de Saint Pierre (page 103 ou 824) une petite note qui vous rappelle cette obligation. Si cependant, à l'occasion des élections qui auraient eu lieu dans les trois mois qui précèdent, vous en avez parlé, vous pourrez l'omettre au temps indiqué ci-dessus.

Le décret XVIII, *De electionibus...*, dont je vous envoie le texte latin, n'est pas destiné à être lu au peuple, parcequ'il renferme des instructions pour le clergé seul. Vous y reconnaîtrez facilement la reproduction presque textuelle des recommandations que j'avais faites dès 1871, dans ma circulaire No. 3, et renouvelées dans le No. 30. Ainsi sanctionnées par notre Concile provincial et reconnues par le Saint-Siége, ces recommandations vous sembleront plus dignes de votre attention et communiqueront à vos paroles une plus grande efficacité.

Outre le parjure, il y a dans les élections un autre mal à déraciner ; c'est la vente et l'achat des votes. Les nouvelles lois y ont obvié jusqu'à un certain point, mais la voix de la religion et de la conscience peut seule atteindre les mille et mille ruses de la malice humaine, pour éluder les lois les plus nécessaires, les plus justes, les plus sévères. D'ailleurs, la justice humaine est impuissante contre les menées téné-

breuses qui n'ont de témoins que Dieu et les coupables. Il faut donc rappeler aux fidèles que rien n'échappe à l'œil du Souverain Juge, dont ils doivent redouter la justice et la puissance. Vendre son suffrage est une déshonorante bassesse, une sordide avarice, une trahison contre le bien public : celui qui s'en rend coupable mérite à tout jamais d'être privé du droit de voter. Et ce qui rend ce crime encore plus exécrable, c'est qu'il naît souvent de l'intempérance et engendre presque toujours le parjure.

Il sera bon de vous élever aussi contre ceux qui reçoivent de l'argent *pour ne pas voter ;* c'est une manière indirecte de favoriser un candidat en qui l'on n'a point confiance ; c'est, par conséquent, un manquement à son devoir et une trahison envers la société.

Il arrive trop souvent aussi qu'un candidat doit son triomphe à l'apathie d'un certain nombre d'électeurs qui ne veulent pas se donner la peine et le trouble d'aller voter. Il peut se faire de cette manière qu'un membre élu ne représente qu'une faible minorité de son comté. Et comme ce sont ordinairement les gens paisibles et honnêtes qui tirent ainsi de l'arrière, leur indifférence pour la chose publique peut avoir des conséquences sérieuses pour le bien général du pays et du comté en particulier. Les honnêtes gens ne doivent pas avoir peur des menaces que font des hommes sans principes pour les priver de leurs droits.

Instructio ad concionatores et ad confessarios Archidiœcesis Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione.

I. Concionatores exponant : 1° Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2° Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis proventuris ex malo candidato et perversis legibus ; 3° Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat ; 4° Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo.*

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda,

nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii : 1° *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit : nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis ; 2° *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, No. 760 ; S. Alph. Lib. III, No. 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pœnitentia*, No. 521.) Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

DECRETUM XIV CONCILII QUEBECENSIS QUINTI.

DE PERJURIO RESERVANDO.

Jam in secundo hujusce provinciæ Concilio, editum est decretum XVI *de juramento*, ut sequitur :

“ *Sanctum et terribile nomen Domini :* Summa igitur reverentia, “ summoque timore et tremore proferendum, invocandum et benedi- “ cendum. Quam vero horrendum sit scelus illud profanare, tum “ Scriptura Sacra, tum ipsa ratio docent.

"Hujus sane veritatis sunt prorsus immemores ii omnes qui eo "impietatis devenerunt, ut quasi majestatem Omnipotentis spernerent, "jam nomen sanctum ejus in vanum assumere, atque nomen Dei sui "polluere non reformidant.

"Isti namque superbia, ambitione, aliisque malis cordis sui cupi-"ditatibus exagitati et obcæcati, erroneam falsamque sibi effingentes "conscientiam, quasi omnia sibi permissa forent, cum vel de rebus "suis in judicio contendunt, vel maxime cum, illis effrenatæ licentiæ "diebus, quibus populares aguntur electiones, de candidato pugnant, "sæpe jurare non dubitant *temere* et *falso* et *injuste*. Tunc enim sæpe "jurant, vel se habere quod non habent, vel se revera possidere quod "nonnisi ficte possident, vel bona fide tenere quod nonnisi fraudulen-"ter tenent, vel se esse quod non sunt.

"Tantam ergo impietatem, tamque damnabile scelus toto animo "exsecrantes, atque totis viribus abolere cupientes, omnes parochos, "aliosque sacerdotes in sancto ministerio laborantes obsecramus, atque "obtestamur in Domino, ut fideles sibi commissos sanctitatem jura-"menti diligenter frequenterque doceant, maxime vero instante illa-"rum electionum tempore; quo tandem isti discant quanta religione, "in *veritate*, in *judicio* et in *justitia* jurare debeant, et quantam inju-"riam divinæ Majestati inferant, quantoque scelere conscientiam suam "onerent, qui *falso*, *temere*, aut *injuste* jurant; quacumque de causa, "quocumque tempore et quocumque loco ita male jurant."

Quia autem hoc nefandum perjurii scelus, nedum in abominationem veniat, e contra frequentius evadit, nos tanto malo occurrere volentes quantum in Domino possumus, hujusce criminis absolutionem Nobis reservamus.

Bis saltem in anno, præsertim vero temporibus electionum, donec ab Ordinario aliter statuatur, de hoc crimine et de hac reservatione loquantur pastores animarum in suis concionibus, ut tandem de tanto peccato concipiatur horror, nec possit quis de ejus reservatione ignorantiam causare.

DECRET XIV DU CINQUIEME CONCILE DE QUEBEC.

DU PARJURE A RÉSERVER.

Déjà dans le second Concile de cette Province, un décret a été porté dans les termes suivants :

Décret XVI. Du serment.

" *Le nom de Dieu est saint et terrible :* c'est donc avec un souve-
" rain respect, avec une grande crainte et avec tremblement, qu'il faut " le prononcer, l'invoquer et le bénir. L'Ecriture Sainte et la raison " elle-même nous enseignent quel crime horrible c'est de le profaner. " C'est une vérité qu'oublient tous ceux qui en sont venus à ce point " d'impiété que de mépriser, pour ainsi dire, la Majesté du Tout-" Puissant en osant prendre son Saint Nom en vain et profaner le nom " de leur Dieu.

" En effet ces personnes aveuglées et poussées par l'orgueil, l'am-" bition et d'autres mauvaises passions du cœur, se sont formé une " conscience fausse et erronée, en s'imaginant que tout leur soit per-" mis quand ils revendiquent leurs droits devant les tribunaux, ou " encore plus dans ces jours de licence effrénée où se font les élections " publiques ; car alors, pour soutenir leur candidat, elles ne craignent " pas de faire des serments *téméraires, faux* ou *injustes.* Souvent alors " on jure, ou que l'on a ce que l'on ne possède pas, ou que l'on possède " véritablement ce que l'on ne possède que fictivement, ou que l'on " possède de bonne foi ce que l'on possède frauduleusement, ou enfin " que l'on est ce que l'on n'est point.

" C'est pourquoi détestant de tout notre cœur une si grande im-" piété et un crime si abominable, et désirant y mettre un terme effi-" cace, nous prions et conjurons dans le Seigneur tous les curés et " autres prêtres employés au saint ministère, d'instruire fréquemment " et avec soin les fidèles commis à leurs soins, sur la sainteté du ser-" ment, surtout vers le temps où les élections vont avoir lieu, afin que " les fidèles finissent par comprendre avec quel sentiment religieux le " serment doit être prêté *en vérité, en jugement, en justice,* et quelle " injure font à la majesté divine, de quel crime énorme souillent leur " conscience, ceux qui jurent *faussement, témérairement* ou *injustement,* " pour quelque cause, en quelque temps et quelque lieu que ce soit."

Mais attendu que ce crime énorme du parjure, loin d'être en abomination, devient au contraire de plus en plus fréquent, Nous, voulant, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, mettre un terme à un si grand mal, nous nous réservons l'absolution de ce crime.

Deux fois par année au moins, mais surtout dans les temps d'élection, jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire, les

pasteurs des âmes devront dans leurs sermons, parler de ce crime et de ce cas réservé, afin que l'on en conçoive l'horreur qu'il mérite et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

DECREE OF THE FIFTH COUNCIL OF QUEBEC.

PERJURY TO BE RESERVED.

Already in the second Council of this Province a decree has been passed in the following terms :

XVI Decree. On oaths.

" *Holy and terrible is the name of the Lord:* with sovereign res-
" pect, with fear and trembling therefore it should be pronounced,
" invoked, and blessed. Holy Scripture and reason itself teach us
" what a horrible crime it is to profane it.

" This is a truth forgotten by all those who have come to such a
" point of impiety as to contemn, as it were, the Majesty of the Most-
" High, daring to take His Holy Name in vain, and to profane the
" name of their God.

" In effect, agitated and blindfolded by pride, ambition, and the
" other evil passions of their heart, and forming to themselves a false
" and erroneous conscience, these persons, as if all were permitted
" them, do not hesitate, when they claim their rights in the courts of
" justice, or especially when, in the days of unbridled license on which
" the public elections take place, they struggle for their candidate,
" these persons do not hesitate frequently to swear rashly, falsely, or
" unjustly. For then they frequently swear either that they possess
" what they have not; or that they possess truly what they have but
" in name ; or that they possess in good faith that which they but
" fraudulently possess, or that they are what they are not.

" Therefore abhorring with all our heart so great an impiety, and
" so damnable a crime, and ardently wishing to put an end thereto,
" we beseech and conjure, in Our Lord, all Parish Priests, and others
" laboring in the holy ministry, diligently and frequently to instruct,
" on the sanctity of an oath, the faithful committed to their care ;
" and more especially at the time the elections are about to take place,

"that the faithful may ultimately understand with what religious "sentiment an oath should be taken in *truth*, in *judgment*, in *justice*; "and what an injury they offer to the Divine Majesty, with what an "enormous crime they charge their conscience, who swear falsely, "rashly, or unjustly, for whatever cause, at whatever time, and in "whatever place."

But, considering that this enormous crime of perjury, far from being held in abomination, becomes on the contrary more and more frequent, we, wanting, as much as we can, in Our Lord to put an end to so great an evil, reserve to ourselves the absolution of this crime.

Twice a year at least, but especially during the elections, until it be otherwise decreed by the Ordinary, the Pastors of souls shall, in their sermons, speak of this crime, and of this reserve, that the faithful may conceive for it a just horror, and that no one may plead ignorance thereof.

DECRETUM XVIII CONCILII QUEBECENSIS QUINTI.

DE ELECTIONIBUS POLITICIS ET ADMINISTRATIVIS.

Renovantes decretum nonum de electionibus politicis et administrativis in nostro Concilio quarto editum, hæc addenda ducimus.

Pastores animarum illud decretum prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur. Contra perjurium, violentiam, intemperantiam et corruptionem præsertim clament.

Peractis electionibus, pastores hortentur suas oves ut sibi mutuo condonent quidquid temporibus illis offensivum dictum aut factum fuerit, et simul pro bono religionis et patriæ laborent corde magno et animo volenti, nullo habito respectu ad præteritas controversias.

L'Université